

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE DE HAUTE-NORMANDIE DU 03 JUIN 2022

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région Haute-Normandie du 03/06/2022, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région Haute-Normandie et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 03 juin 2022 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

### Présents

Représentant du personnel :		
	BERTON Johan	
	BOUDZOUMOU Hervé	
	SAKHRI Faouzi	
Direction :	DRINNHAUSEN Christopher	

### Absents


Excusés


### Questions :

**1°) Les agents se plaignent d'être appelé pendant leurs vacances pour effectuer des remplacements sur les sites**

**- La section SNEPS-CFTC souhaiterait que cette situation soit clarifiée rapidement.**

La question correspond à des propos généraux, ce qui ne permet pas d'y répondre précisément. Si des cas précis et factuels existent nous vous remercions de nous en faire part.

Cependant, au regard du contexte sanitaire et des difficultés de recrutement sur le périmètre Haute-Normandie, il est possible que certains collaborateurs aient été appelés dans des situations qui relèvent de l'urgence pour trouver des solutions de remplacement (absence inopinée, site sensible, absence de personnel formé ou détenant les habilitations requises...).

Nous rappelons qu'aucun collaborateur n'a l'obligation de répondre pendant ses congés. Le fait de ne pas décrocher ne peut pas être reproché au collaborateur et ne peut faire l'objet d'aucune sanction.

Ces appels doivent néanmoins rester marginaux, si ce n'est pas le cas nous vous remercions de nous présenter des cas concrets pour que nous nous assurions que cela ne se produise pas.

**2°) Le samedi 2 avril 2022 au siège de la CARSAT 5 avenue du grand cour 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN des travaux de rénovation ont été engagés.**

**A la fin des travaux comme prévu dans le cadre de la sécurité M. GUILLAUME MICHEL responsable de la CARSAT à appelé la C.T.S pour une vérification de la mise en service de l'alarme du bâtiment. Au bout de plusieurs appels avec insistance il s'est vu raccroché au nez.**

**- La section SNEPS-CFTC souhaiterait avoir des explications de ce qu'il s'est réellement passé car cela n'est malheureusement pas la première fois que le client se plaint.**

La Direction a pris contact avec le CTS et attend les éléments de réponses qui seront communiqués dès réception.

En parallèle, un contact téléphonique aura lieu entre Monsieur GUILLAUME et Monsieur DRINNHAUSEN afin de comprendre les circonstances des faits qui sont remontés.

**3°) Les agents de carrefour MONT SAINT AIGNAN se plaignent car ils avaient 30 minutes de pause déjeuner, mais depuis quelque temps on leur impose une pause de 3 minutes par heure.**

- **La section SNEPS-CFTC souhaiterait dans un délai raisonnable que la direction de CHALLANCIN puisse prendre rendez-vous avec la direction de CARREFOUR pour améliorer les temps de travail des agents tout en sachant qu'avec une pause de 03 minutes par heure peut éventuellement entrainer un cumul de fatigue et donc occasionner un accident de travail.**

Lors des dernières réunions qualité mensuelles de février et mars 2022 avec le client Carrefour, il a été remonté que les temps de pauses effectués par les collaborateurs dépassaient parfois les 45 minutes pour 5 à 6 heures travaillées, ce qui représente deux impacts pour la prestation :

- L'empiétement des pauses des autres collaborateurs effectuant leurs prestations sur le site ;
- Une absence de collaborateurs dans les missions qui sont confiées par le client.

Face à cela, il a été demandé aux collaborateurs travaillant sur le site de Carrefour Mont-Saint-Aignan que les temps de pauses soient respectés, (notamment lors des passages de Madame ROUSSEL et Monsieur DRINNHAUSEN).

Il est rappelé par la Direction que les pauses sont des pauses dites vigilantes puisqu'aucune coupure n'est prévue dans les temps de prestation du site de Carrefour Mont-Saint-Aignan ; La liberté des pauses ayant dégénéré sur les derniers mois, la Direction souhaite donc que les salariés respectent le cadre légal et notamment l'article L.3121-16 du Code du travail.

Dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins 20 minutes consécutives.

A ce titre, la pause est accordée :

- Soit immédiatement après 6 heures de travail
- Soit avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement effectuée

L'entreprise ne demande absolument pas aux agents de prendre 3 minutes de pause toutes les heures et donc de découper les minutes de temps de pause légal. En revanche, il est effectivement demandé aux agents de respecter strictement le temps de pause de 20 minutes

DRINNHAUSEN Christopher  
Directeur d'Agence

